

Compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 27 mars 2023  
à 20h00

L'an **deux mille vingt-trois** et le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 21 mars, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames CHANTRE Carine, HOSATTE Marine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique, SAMOKINE Alicia

Messieurs BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, ROSSOGLIO Dominique, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

CHÉREAU Nathalie pouvoir à TAVERNA Loïc

LAYE Bernard à ROSSI Angélique

MOUQUERON Yannick à ROSSOGLIO Dominique

NAHUM André pouvoir à ROCHAS Pascale

Absente excusée : RICHARD Véronique

Absents : ALBERT Marie-Christine, CARRIER Angélique

Secrétaire de séance : A. SAMOKINE

### **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09 mars 2023 par l'ensemble des membres présents**

### **Approbation de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)**

Madame La Maire rappelle qu'une mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est nécessaire, notamment pour prendre en compte les perspectives de développement inscrites au sein du PLU dont l'élaboration a été prescrite le 23 novembre 2015 ;

Conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le « schéma de distribution d'eau potable » détermine « les zones desservies par le réseau de distribution » et « comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable », lequel doit être « établi au plus tard le 31 décembre 2024 » et « mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte [...] ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le schéma directeur en eau potable.

### **Approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales**

A l'instar du SDAEP, il convient d'approuver les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Motte d'Aveillans.

Madame La Maire rappelle les communes, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, délimitent les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 08 novembre 2022 sous la présidence du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.

Considérant les modifications apportées au dossier arrêté suite à enquête publique et avant approbation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les zonages d'assainissement et la notice explicative (rapport final) qui s'y rapporte, tels qu'annexés à la présente délibération.

## Approbation du plan local d'urbanisme de la commune de la Motte d'Aveillans

Mme la Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe ;

Elle présente le projet du PLU et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Après s'être fait présenter les avis des personnes publiques associées citées dans la délibération n°46-2020 du 16 juillet 2020,

Après s'être fait rappeler la procédure d'enquête publique et présenter le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur désigné,

Considérant les modifications et les réponses apportées au projet de PLU arrêté afin que soient levées les réserves,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

1. D'approuver le plan local d'urbanisme de La Motte-d'Aveillans tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2. De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

3. De dire que conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme,

4. De dire que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à disposition du public en mairie de La Motte-d'Aveillans, ainsi que dans les locaux de la préfecture d'Isère.

Le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire dans un délai d'un mois après transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26 du code de l'urbanisme, et :

- sous réserve de la publication du plan local d'urbanisme et de la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme ;

- sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités visées ci-dessus.

Séance levée à 21h30